

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DUO DE CONSEQUENCES POUR L'ANNULATION DE L'ELECTION D'UN CONSEILLER
DEPARTEMENTAL EN BINOME*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 mai 2016, B. \(req. 394795\)](#)
: « [Duo de conséquences pour l'annulation de l'élection d'un conseiller départemental en
binôme](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DUO DE CONSEQUENCES POUR L'ANNULATION DE L'ELECTION D'UN CONSEILLER DEPARTEMENTAL EN BINOME

CE, 13 mai 2016, n° 394795 : JurisData n° 2016-008940

Le présent arrêt vient acter des conséquences d'une annulation électorale concernant les « nouveaux » conseillers de département. Ceux-ci étant élus par binômes paritaires, s'est rapidement posée la question de savoir quelles conséquences tirer en cas d'annulation de l'élection d'un des deux élus. Le législateur et le Conseil constitutionnel (notamment par sa décision *Cons. const.*, 16 mai 2013, n° 2013-667 DC, *Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*, consid. 42 : *Rec. Cons. const.* 2013, p. 695 ; *JCP A* 2013, 2186) ayant prévu plusieurs hypothèses, il revenait ici au Conseil d'État d'en tirer les conséquences. En l'occurrence, était ici contestée (à la suite d'un déferé préfectoral) une élection d'un des cantons de Reims lors des élections départementales des 22-29 mars 2015. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait alors d'abord annulé uniquement l'élection de M. F (et non celle de son binôme Mme C) et ce, parce qu'au jour de l'élection (ce qui n'est plus contesté) l'homme politique était inéligible à la suite du rejet d'un compte de campagne (*C. élect.*, art. L. 118-3) au regard, notamment, de l'ordonnance du Conseil d'État du 2 mars 2015 statuant en la matière. Restaient à envisager les conséquences de cette inéligibilité sur l'élection départementale globale. En ce sens, indique le Conseil d'État, « le législateur a instauré un mode de scrutin majoritaire binominal à deux tours sans panachage ni vote préférentiel, afin d'assurer la parité au sein des conseils départementaux, et a retenu le principe de solidarité des candidats d'un même binôme ». Partant, s'appuyant sur la décision précitée du Conseil constitutionnel et sur la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 (*V. JCP A* 2015, 2074) prise en application de la décision n° 2013-667 DC et modifiant le Code électoral (notamment à l'article L. 221), le Conseil d'État estime que « la possibilité d'annulation de l'élection d'un candidat (...) concerne la seule hypothèse dans laquelle une telle élection partielle au scrutin uninominal majoritaire a été organisée ; qu'en revanche, le législateur a entendu que, dans tous les cas où l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire binominal à deux tours, le juge, s'il accueille une protestation

électorale, annule l'élection du binôme de candidats et non d'un seul de ses membres ; qu'il en va ainsi alors même que cette annulation est motivée par l'inéligibilité d'un seul des deux membres du binôme ». En conséquence, ce sont bien les deux candidats du binôme élu qui vont devoir se représenter devant les électeurs rémois et rémoises et non uniquement M. F (qui – entre temps – est certainement redevenu éligible !).